

1 - LE CONTRAT SAISONNIER : C'EST QUOI ?

L'appellation commune « contrat saisonnier » renvoie à des contrats à durée déterminée (CDD) ou contrats de mission (intérim) dont les conditions sont adaptées à la saisonnalité de certaines activités, par exemple pour répondre à l'accroissement d'activité dû aux saisons touristiques (sport d'hiver, stations balnéaires...) ou encore aux travaux agricoles.

Le Code du travail définit les emplois à caractère saisonnier ceux « dont les tâches sont appelées à se répéter chaque année selon une périodicité à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs ou emplois pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois » (articles L1242-2 – 3° pour les CDD et L1251-6 – 3° pour les contrats de mission).

2 - DANS QUELS SECTEURS ?

L'article D1242-1 du Code du travail détermine les secteurs dans lesquels le recours au « contrat saisonnier » est autorisé :

« 1° Les exploitations forestières ; 2° La réparation navale ; 3° Le déménagement ; 4° L'hôtellerie et la restauration, les centres de loisirs et de vacances ; 5° Le sport professionnel ; 6° Les spectacles, l'action culturelle, l'audiovisuel, la production cinématographique, l'édition phonographique ; 7° L'enseignement ; 8° L'information, les activités d'enquête et de sondage ; 9° L'entreposage et le stockage de la viande ; 10° Le bâtiment et les travaux publics pour les chantiers à l'étranger ; 11° Les activités de coopération, d'assistance technique, d'ingénierie et de recherche à l'étranger ; 12° Les activités d'insertion par l'activité économique ; 13° Le recrutement de travailleurs pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques, dans le cadre du 2° de l'article L. 7232-6* ; 14° La recherche scientifique réalisée dans le cadre d'une convention internationale, d'un arrangement administratif international pris en application d'une telle convention, ou par des chercheurs étrangers résidant temporairement en France ; 15° Les activités foraines ».

* Service à la personne

ATTENTION : ces secteurs ne sont pas autorisés à utiliser le CDD saisonnier de manière systématique. Encore faut-il que l'emploi réponde aux critères de saisonnalité expliqués plus haut.

Cette liste prévue par l'article D. 1242-1 du code du travail pourra être complétée par voie de convention ou d'accord collectif étendu (convention de branche ou accord professionnel ou interprofessionnel) dès lors qu'un usage constant aura été constaté. C. trav., art. L. 1242-2, 3° ANI 24 mars 1990, art 4-2. C'est le cas par exemple dans le secteur de l'animation commerciale où il est possible de recourir à un CDD d'usage depuis l'entrée en vigueur de l'accord national du 13 février 2006 qui a créé « un contrat d'intervention à durée déterminée d'animation commerciale ».

Le Code rural et de la Pêche maritime autorise également l'emploi de « travailleurs occasionnels dont le contrat de travail relève du 3° de l'article L. 1242-2 (...) pour des tâches temporaires liées au cycle de la production animale et végétale » (article L741-16).